

2024-UNAT-1419, Nicole Wynn

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a noté que le Tribunal du contentieux administratif avait rendu l'ordonnance contestée faisant droit à la demande de prorogation du délai de dépôt de la requête sans que la partie lésée ait été entendue et sans être habilité à le faire. Le TANU a estimé que le Tribunal du contentieux administratif ne s'était pas techniquement conformé à ses propres instructions pratiques en rendant l'ordonnance et qu'il avait peut-être strictement violé les principes de justice naturelle et de procédure régulière en ne donnant pas au Secrétaire général un préavis suffisant de la requête et la possibilité d'y répondre.

Le TANU a toutefois observé que le Tribunal avait accepté la déclaration de l'agent selon laquelle elle n'avait ni la capacité physique ni la capacité mentale de plaider l'affaire dans le délai statutaire de 90 jours. Le TANU a estimé qu'il était difficile de comprendre comment le Secrétaire général aurait pu fournir des preuves ou des observations contraires sur ce point, étant donné qu'en appel, le Secrétaire général n'avait pas présenté de telles preuves. Le TANU a estimé qu'une telle ordonnance aurait dû être rendue après les observations du secrétaire général sur la motion.

Le TANU a estimé que le manque d'équité procédurale et la constatation explicite de "circonstances exceptionnelles" n'avaient pas conduit le TANU à outrepasser manifestement sa juridiction et sa compétence.

Le TANU a rejeté le recours.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Une fonctionnaire a voulu contester deux décisions relatives à ses droits à l'allocation pour frais d'études pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023. Elle a déposé une requête auprès de l'UNAT, demandant une prolongation du délai pour déposer la demande de contestation des décisions contestées.

Dans l'ordonnance n° 072 (NBI/2023), le CNDT a accepté la demande de prolongation du délai de dépôt de la requête de l'agent.

Le Secrétaire général a fait appel de l'ordonnance de l'UNDT.

Principe(s) Juridique(s)

Les appels contre les ordonnances ou décisions interlocutoires du Tribunal du contentieux administratif ne sont pas recevables car ces ordonnances ne sont pas des "jugements", sauf si l'appelant peut démontrer que le Tribunal du contentieux administratif a "clairement outrepassé sa compétence".

Même si le Tribunal commet une erreur de droit, si la question peut être soulevée ultérieurement dans le cadre de l'appel contre l'arrêt définitif sur le fond, le Tribunal d'appel n'est pas tenu de faire droit à l'appel contre la décision interlocutoire.

La disposition selon laquelle une partie qui s'oppose à une requête peut déposer une réponse à la requête implique nécessairement que la requête soit signifiée ou portée à l'attention de l'autre partie de manière à ce que ce droit de réponse puisse être exercé.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Nicole Wynn

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2023-1801

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 Avr 2024

President Judge

Juge Sandhu

Juge Gao

Judge Forbang

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Excès de compétence manifeste

Recevabilité

Procédure (première instance et TANU)

Gestion des dossiers

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

TCNU Règlement de procédure

- Article 19.1

TCNU Statut

- Article 8.3

Jugements Connexes

2019-UNAT-975

2020-UNAT-1058

2023-UNAT-1332